

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 avril 2023

N° CM12042023-07
NB/CPG

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois d'avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pouzauges, dûment convoqué par Madame le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Michelle DEVANNE, Maire.

Date de convocation : 4 avril 2023

Nombre de Conseillers : 29

Nombre de votants : 29

Présents : Mme M. DEVANNE, M JC MARCHAND, Mme L. AVOINE, M A. GUILLOTEAU, Mme MN FRADIN, M C. PELLETIER, M N. GODET, Mme P. DEBELLOIR-POUPIN, Mme MB VINCENT, Mme E. BILLEAUD, M A. PERROTIN, Mme I. BROSSET, Mme A. RABILLER, M J. LANDA, Mme M. LERAY, M N. RIPAULT, Mme E. RABILIER, Mme L. VILLATEAU, M J. BALLAY, M JM BEAUFFRETON, Mme S. BÉNÉTEAU, M M. PRAUD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme N. FIORI	Procuration à	Mme P. DEBELLOIR-POUPIN
Mme L. BRISSEAU-JAUZELON	"	Mme E. RABILIER
M F. RABAUD	"	M JC MARCHAND
M C. PRIOU	"	Mme M. DEVANNE
M P. BOUSSEAU	"	M N. RIPAULT
M D. DOLÉ	"	M JM BEAUFFRETON
Mme M. RANGEARD	"	Mme S. BÉNÉTEAU

Secrétaire : M N. GODET

OBJET : REVISION LIBRE DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 8 novembre 2022, notifié aux Communes par Monsieur le Président de la CLECT le 16 novembre 2022 ;

VU l'approbation du rapport de la CLECT par les 10 Communes composant la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges considéré comme adopté, en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la délibération n° CC07022304 du Conseil de Communauté du Pays de Pouzauges du 7 février 2023, proposant la révision libre des attributions de compensation pour chacune des 10 Communes du Territoire ;

CONSIDERANT que, pour mémoire, les conclusions du rapport portaient sur :

- les charges constatées sur 2021 au titre de la mise en œuvre des services communs avec les dix Communes du Territoire, pour les services Juridique / Systèmes d'information / Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (dans la continuité des conclusions des rapports de la CLECT du 27 janvier 2020 et du 1er juin 2021) ;
- l'annulation des charges au titre de la mise en œuvre d'un service commun gestion de la paie avec la Commune du Boupère (service commun arrêté) ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant des attributions de compensation peut faire l'objet d'une révision, notamment dans le cadre de la procédure de révision dite « libre », qui nécessite un accord entre l'EPCI (Communauté de Communes du Pays de Pouzauges) et ses Communes membres ;

CONSIDERANT que la procédure de révision libre implique qu'une Commune ne peut voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord, les trois conditions cumulatives suivantes étant ainsi nécessaires :

- délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, sur ce même montant révisé de l'attribution de compensation ;
- visa du dernier rapport élaboré par la CLECT dans la délibération ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 février 2023, propose à chacune des 10 Communes du Territoire de réviser librement le montant de leur attribution de compensation, sur la base du rapport de la CLECT du 8 novembre 2022 approuvé ;

CONSIDERANT que chaque Commune est donc invitée à se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation proposée ;

CONSIDERANT que, pour la fixation du montant de l'attribution de compensation 2022, les charges en question seraient défalquées de la base des attributions de compensation 2019 (soit la dernière année avant la prise de compétence MARPA et la mise en œuvre des services communs), étant précisé, l'exercice 2022 étant clos, qu'une régularisation interviendrait sur le montant de l'attribution de compensation 2023 ;

CONSIDERANT que, sur la base dudit rapport de la CLECT, les attributions de compensation de chaque Commune seraient donc modifiées comme suit, à compter de l'année 2022 :

Commune	Attribution de compensation 2022
Le Boupère	259 466,13 €
Chavagnes-les-Redoux	18 134,33 €
La Meilleraie-Tilly	636 932,43 €
Monsireigne	6 477,13 €
Montournais	7 892,67 €
Pouzauges	1 398 678,66 €
Réaumur	11 072,83 €
Saint-Mesmin	39 341,50 €
Sèvremont	484 398,97 €
Tallud-Sainte-Gemme	-5 661,19 €
Total	2 856 733,46 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation proposée, à compter de l'année 2022, sur la base des conclusions du rapport de CLECT du 8 novembre 2022 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;

CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre, tous les Membres présents.*

Noël GODET
Secrétaire de séance

Michelle DEVANNE
Maire